

CONVENTION DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES DE L'URCA

Entre l'Université de Reims Champagne- Ardenne et une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Modèle en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, annule et remplace les modèles précédents sur délibération
de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 4 novembre 2014

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Université de Reims Champagne-Ardenne 2, avenue Robert Schuman 51100 REIMS Désigné dans la présente convention sous le terme « URCA »	<i>(Nom complet de l'association)</i> Désigné dans la présente convention sous le terme « ASSOCIATION »
--	--

RESPECTIVEMENT REPRESENTES PAR :

<i>(Nom et fonction du représentant de l'Université titulaire d'une délégation de signature du Président et chargé de la vie étudiante)</i> Le Président de l'Université de Reims Champagne- Ardenne Guillaume GELLÉ	<i>(Nom et fonction du représentant de l'ASSOCIATION)</i>
--	---

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE 1 : CRITERES D'ELIGIBILITE ET PROCEDURE

Article 1.1 Eligibilité

L'**ASSOCIATION** peut prétendre à la présente convention selon son statut et selon les dispositions et critères définis aux articles suivant :

Art 1.1-1 : Eligible de droit :

Sont considérées comme éligibles de droit à la signature de la présente convention, toute association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le président et le trésorier sont tous deux étudiants régulièrement inscrits à l'**URCA**. L'action générale de l'**ASSOCIATION** doit être en priorité à destination des étudiants de l'**URCA**. Le siège social de l'association doit être situé en Champagne-Ardenne.

Art 1.1-2 : Eligible sous conditions :

Sont considérées comme éligibles à la signature de la présente convention, toute association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'organe délibérant (bureau, CA ou AG permanente) est composé à au moins 90% d'étudiants et dont au moins 30% sont régulièrement inscrits à l'**URCA**. L'action générale de l'**ASSOCIATION** doit être en priorité à destination des étudiants de l'**URCA**. Le siège social de l'association doit être situé en Champagne-Ardenne.

Art 1.1-3 : Inéligibilité :

Sont notamment considérés comme inéligibles à la signature de la présente convention tout organisme n'ayant pas le statut d'association ou toute association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ne compte pas d'étudiants de l'**URCA** parmi ses membres de bureau, ou qui n'a pas vocation à s'adresser au public étudiant, ou toute association dont l'objet ou les activités présentent un caractère susceptible de provoquer un trouble à l'ordre public.

Art 1.2 : Procédure

Art 1.2-1 Pour les associations éligibles de droit :

L'**ASSOCIATION** doit remplir dûment le questionnaire de recensement des associations étudiantes disponible sur l'intranet de l'**URCA**.

L'**ASSOCIATION** peut retirer la présente convention sur l'intranet de l'**URCA**, la remplir, la signer et la déposer au BVE en 2 exemplaires. Le BVE soumettra la convention à la signature du président de l'**URCA** après vérification de l'éligibilité de l'**ASSOCIATION**. Tout refus de l'**URCA** devra être motivé et notifié à l'association.

Art 1.2-2- Pour les associations éligibles sous condition :

Une demande écrite doit être adressée au BVE, présentant les motivations de l'ASSOCIATION et leur portée vers le public étudiant de l'URCA. Une fois la demande reçue, le BVE transmettra d'une part le questionnaire de recensement des associations à l'ASSOCIATION qui devra dûment le remplir, et d'autre part, la présente convention que l'ASSOCIATION devra remplir et déposer au BVE en 2 exemplaires.

Le comité d'orientation du BVE étudiera la demande de l'ASSOCIATION et rendra un avis après que le BVE aura vérifié l'éligibilité de l'ASSOCIATION et l'aura saisie. La décision de signature de la présente convention sera prise par le président de l'URCA après avis du comité d'orientation du BVE. Tout refus de l'URCA devra être motivée et notifiée à l'ASSOCIATION.

TITRE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**Art 2.1 : Définition**

La présente convention a pour objet d'établir les relations entretenues entre l'URCA et l'ASSOCIATION ayant une action envers l'université et ses étudiants.

Art 2.2 : Objectif

Par cette convention, l'URCA affirme sa volonté de soutenir les initiatives étudiantes et l'engagement, via l'ASSOCIATION.

La signature de la présente convention ouvre à l'ASSOCIATION l'éligibilité aux services proposés par l'URCA définis aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention.

TITRE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION :**Art 3.1 : Evénements responsables**

L'ASSOCIATION s'engage à respecter toutes les dispositions légales en terme d'organisation de manifestations (en matière de débits de boissons, de respect des droits d'auteurs...). En cas de présence d'un débit de boissons alcoolisées, l'ASSOCIATION veillera à l'organisation de dispositifs de prévention.

Art 3.2 : Comportements responsables

L'ASSOCIATION s'engage à présenter des comportements responsables sur et en dehors des campus. L'ASSOCIATION s'associe à l'URCA dans la lutte contre les pratiques interdites et addictives telles que le bizutage ou la consommation de substance psychoactives.

Art 3.3 : Animation des campus et de la vie étudiante

L'ASSOCIATION s'engage à participer à l'animation des campus par ses différentes actions ponctuelles ou activités quotidiennes. Cette animation ne doit pas être limitée à un groupe inamovible d'individus identifiés, l'ASSOCIATION doit être en mesure d'accueillir de nouveaux membres (selon les modalités de ses statuts) et proposer des activités ouvertes aux non-adhérents.

Art 3.4 : Relais et partenaire de la politique de vie étudiante de l'URCA

L'ASSOCIATION s'engage à répondre, dans la mesure de ses disponibilités et de son objet, aux sollicitations de l'URCA pour participer aux échanges et débats visant à construire la politique de vie étudiante de l'URCA. Ces sollicitations peuvent également prendre la forme d'un appel à participation de l'ASSOCIATION dans le cadre de différents événements organisés par l'URCA à destination de la communauté universitaire.

L'ASSOCIATION s'engage, pour ses événements thématiques, à proposer aux services de l'URCA concernés par la thématique visée de s'y associer. (ex : proposer au SUMPPS de s'associer aux événements de prévention)

Art 3.5 : Affichages, tracts, stands :

Tout affichage ou publicité quelconque, autre que ceux se rapportant à l'activité de l'ASSOCIATION, ou pouvant générer un trouble à l'ordre public est interdit. Le droit d'affichage se limite strictement aux emplacements prévus à cet effet. La violation de cette règle sera sanctionnée par l'enlèvement des affiches et, le cas échéant, la remise en état du support aux frais de l'ASSOCIATION. La distribution de tracts liés à l'activité de l'ASSOCIATION s'exerce librement dans les parcelles de domaine public dont l'URCA est affectataire. Toute manifestation, installation de stand, tables, chaises, panneaux etc. est interdite en dehors des locaux mis à disposition. Des autorisations ponctuelles peuvent cependant être accordées sur demande auprès du représentant de l'URCA.

Art 3.6 : Prestations :

La présente convention n'exclut pas la possibilité de facturation de prestations de l'ASSOCIATION à l'URCA. Toutefois, dans la mesure de ses possibilités, il est demandé à l'ASSOCIATION de proposer des tarifs préférentiels à l'URCA.

Art 3.7 : Mesures sanitaires :

L'ASSOCIATION s'engage à respecter le protocole sanitaire mis en place par l'URCA pour l'organisation de ses événements à destination des étudiants aussi bien dans l'enceinte de l'université qu'à l'extérieur.

TITRE 4 : ENGAGEMENT URCA**Art 4.1 : Le Bureau de la Vie Etudiante**

L'URCA est doté d'un Bureau de la Vie Etudiante (BVE). Son rôle est, entre autres, d'accompagner l'ASSOCIATION des différentes manières suivantes :

- Assistance au montage de projet ;
- Mise en relation pour la construction de projet ;
- Formations associatives.

Le BVE est le principal interlocuteur de l'ASSOCIATION au sein de l'URCA.

Le détail de l'organisation du BVE et de ses missions est présenté dans les statuts du BVE.

Art 4.2 : Fonds de Solidarité et Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE)

L'URCA lance plusieurs fois par an des appels à projet FSDIE. Le FSDIE est un fonds qui a vocation à aider financièrement les associations conventionnées avec l'URCA dans la réalisation de leurs projets. La présente convention confère à l'ASSOCIATION l'éligibilité à ces appels à projet. L'ASSOCIATION devra répondre aux conditions de l'appel à projet, notamment de la notice cadre du FSDIE.

Art 4.3 : Mises à disposition

L'URCA peut, selon ses disponibilités, si l'ASSOCIATION en formule la demande en remplissant les documents nécessaires, mettre à disposition de l'ASSOCIATION les éléments précisés ci-dessous :

Art 4.3-1 Mise à disposition de locaux

La présente convention confère à l'ASSOCIATION l'éligibilité d'une demande d'attribution de locaux pour y mener ses activités dans le cadre des modalités fixées par le conseil académique de l'Université. Les modalités d'attribution d'un local à l'ASSOCIATION sont établies par la fiche « procédure pour l'attribution de locaux aux associations étudiantes ». Toute demande de l'ASSOCIATION devra s'effectuer auprès du BVE de l'URCA. Une convention d'occupation précaire du domaine public est signée entre l'URCA et l'ASSOCIATION pour chaque mise à disposition de locaux.

Art 4.3-2 Autres mises à disposition

La présente convention confère à l'ASSOCIATION l'éligibilité d'une demande d'attribution d'adresse mail générique (du type SIGLE-asso@univ-reims.fr). Toute demande de l'ASSOCIATION devra s'effectuer auprès du BVE de l'URCA. L'utilisation de l'adresse électronique implique les respects de la charte régissant l'usage du système d'information.

La présente convention confère à l'ASSOCIATION l'éligibilité à sa domiciliation sur l'un des sites de l'URCA. Cette domiciliation lui ouvre l'accès à la réception de courrier sur le site où elle est établie. Toute demande de domiciliation devra s'effectuer auprès du BVE de l'URCA. Contrairement aux objets des articles précédents, la domiciliation et la création d'adresse mail de l'ASSOCIATION signataire de la présente convention ne peuvent être refusées par l'URCA.

Art 4.4 : Association à la construction de la politique de vie étudiante de l'URCA

L'URCA s'engage à solliciter l'ASSOCIATION quant à la construction de sa politique de vie étudiante. Cette sollicitation peut prendre la forme d'invitation à des groupes de travail, à des conférences/séminaires, appels à projets ou appels à candidature.

Art 4.5 : Communication autour de l'ASSOCIATION

L'URCA s'engage à effectuer une communication au profit de l'ASSOCIATION en publiant sur son site internet un annuaire des associations étudiantes de l'URCA (*les données diffusables sont détaillées dans le questionnaire de recensement des associations*). L'URCA pourra ponctuellement mettre en avant certains événements de l'ASSOCIATION selon son caractère et sa portée.

Art 4.6 : Réglementation des ventes

L'ASSOCIATION ne peut procéder à des actes de ventes sur les campus de l'URCA que si elle dispose d'un local et exclusivement en son sein. Ne sont autorisées que les ventes liées à l'exercice de l'ASSOCIATION et à la réalisation des objectifs définis par ses statuts (adhésion, photocopies...). Une liste des services marchands de l'ASSOCIATION est établie à travers le questionnaire de recensement des associations et soumise à approbation de l'URCA.

Des autorisations ponctuelles de vente en dehors du local dont dispose l'ASSOCIATION peuvent cependant être accordées sur demande écrite auprès du représentant de l'URCA. Ces demandes ponctuelles peuvent être déposées, que l'ASSOCIATION dispose d'un local ou non.

TITRE 5 : DUREE – CLAUSES RESOLUTOIRES

Art 5.1 La présente convention est valable pour l'année universitaire 2021/2022. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2022.

Art 5.2 La présente convention ne peut pas faire l'objet de reconduction tacite.

Art 5.3 Toute modification de la convention en cours de validité doit faire l'objet d'un avenant signé par les mêmes représentants signataires de la convention.

Art 5.4 : Suspensions des droits d'accès

Si l'**ASSOCIATION** manque aux dispositions prévues par la présente convention et/ou prévues par les conventions ou documents cadres de services aux associations définis aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention, l'**URCA** se réserve le droit, après avis du comité d'orientation du BVE, de suspendre temporairement les droits de l'association vis-à-vis des services des deux articles précités.

Si la source du manquement se repose sur des formalités administratives, l'**ASSOCIATION** recouvrera l'entièreté de ses droits automatiquement une fois ces dispositions remplies.

Si la source du manquement est liée à un comportement de l'**ASSOCIATION** en opposition grave à l'esprit de la présente convention ou aux conventions et documents cadres évoqués aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention, le comité d'orientation du BVE pourra proposer une durée de suspension partielle ou totale des droits d'accès aux services des articles 4.2 et 4.3. La suspension sera arrêtée par le président de l'**URCA**.

TITRE 6 : LITIGES

Art 6.1 Le règlement des différends opposant l'**ASSOCIATION** et l'**URCA** au sujet de la présente convention se fera à l'amiable dans la mesure du possible. L'**ASSOCIATION** exposera sous forme de mémoire adressé au BVE de l'**URCA** et au Vice-président étudiant de l'**URCA**, les motifs du différend. Cette démarche ne dispense pas l'**ASSOCIATION** de l'exécution des dispositions ordonnées par l'**URCA** et faisant l'objet du différend. Le président de l'**URCA** notifie à l'**ASSOCIATION** dans un délai de deux mois sa proposition de règlement du différend.

Art 6.2 Tout litige relatif à la présente convention et n'ayant pas pu être réglé à l'amiable suivant les dispositions de l'article 6.1 ci-dessus, relève de la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Toutefois, en cas de nécessité l'**URCA** se réserve le droit de faire appel au juge des référés en ce qui concerne la cessation des droits des occupants sans titre.

TITRE 7 : CHARGE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions pratiques et organisationnelles relatives à la mise en œuvre de la présente convention sont assurées par le BVE de l'**URCA**, qui sera le principal interlocuteur de l'**ASSOCIATION**.

Fait à _____ en 2 exemplaires originaux, le
(Un exemplaire pour l'**ASSOCIATION**, un exemplaire pour l'**URCA**)

Pour l'**URCA**

Pour l'**ASSOCIATION**

*(Nom et fonction du représentant de l'Université titulaire d'une
délégation de signature du Président et chargé de la vie étudiante)*

(Nom et fonction du représentant de l'ASSOCIATION)